

qu'il était l'auteur des actes reprochés à Maxa S. A. Sa responsabilité doit donc être admise en vertu de l'art. 50 CO.

c) La Cour cantonale a condamné la S. A. Grebler frères solidairement avec Maxa S. A. et Albert Grebler, en application de l'art. 50 CO, par le motif qu'à l'époque où les actes de concurrence déloyale furent commis, elle ne formait en réalité qu'une seule entreprise commerciale avec les prénommés. Cette constatation de fait n'a pas été attaquée comme contraire aux pièces du dossier et la déduction de droit qu'en a tirée la Cour apparaît dès lors comme justifiée.

3.

78. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 4 décembre 1935 dans la cause de Pietro contre Gigon.

Atteinte aux intérêts personnels par des manœuvres déloyales destinées à empêcher une concurrence gênante (art. 49 CO).

Résumé des faits.

A. — Le demandeur, Maurice Gigon, fabricant d'horlogerie à La Chaux-de-Fonds, durement atteint par la crise, décida, au début de 1932, d'ouvrir un magasin d'horlogerie-bijouterie. A cet effet, il prit les mesures suivantes :

a) Le 24 février, soit près d'un mois avant l'ouverture du magasin, il demanda son admission à l'Association suisse des orfèvres, à Berne, en déclarant accepter ses statuts (lettre Gigon du 24 février 1932 à l'Association suisse des orfèvres). Avisé que, pour être admis à l'Association suisse, il devait faire partie de sa section neuchâteloise, il écrivit le 27 février 1932 au Président de cette section, M. Borel, demandant son admission ;

b) il sollicita et obtint de la Préfecture, le 20 février

1932, l'autorisation de faire, lors de l'ouverture de son commerce, un cadeau à ses cent premiers clients ;

c) il fit les commandes nécessaires, notamment auprès de la maison Mauthe, à Zurich, qui lui fournit quelques régulateurs ;

d) le 19 mars 1932, il fit paraître, dans *L'Impartial*, l'annonce de l'ouverture de son magasin ; il avait fait distribuer la circulaire-réclame autorisée par la Préfecture ; le cadeau promis aux cent premiers clients fut distribué aux intéressés.

Le défendeur, Philippe de Pietro, secrétaire de la Société cantonale neuchâteloise des horlogers-bijoutiers, section de La Chaux-de-Fonds, exploite à La Chaux-de-Fonds, depuis 1909, un magasin d'horlogerie-bijouterie. Ayant appris les intentions de M. Gigon, il s'efforça de les contrecarrer :

a) Par lettres du 17 février 1932, il écrivit à la Maison Mauthe et à son représentant, leur reprochant vivement d'avoir accepté et exécuté des commandes de Gigon et déclarant rompre, de ce fait, ses relations commerciales avec eux. Bien que la maison Mauthe se soit, au début, rebiffée contre ces prétentions et qu'elle eût obtenu de Gigon d'excellents renseignements sur les maisons avec lesquelles il était en relations, P. de Pietro revint à la charge le 11 mars 1932, accusant Gigon de vendre les articles de la maison Mauthe 20 % au-dessous des prix minimum. Sur réclamation de la maison Mauthe, le demandeur contesta formellement l'accusation, disant qu'il avait respecté les tarifs imposés.

Les 22 et 23 mars, P. de Pietro répandit la même accusation auprès de M. Borel, président de l'Association suisse des horlogers-bijoutiers, reprochant en outre à Gigon sa circulaire. L'accusation parvint au secrétariat de Zurich de l'Association des horlogers-détaillants, à laquelle, sur les conseils de la maison Mauthe, Gigon avait demandé à s'affilier. Son admission fut refusée « à cause de ses agissements » (Geschäftsgebaren), et le

secrétariat mit la maison Mauthe en demeure de cesser toute livraison au demandeur. La maison Mauthe s'inclina, à regret.

b) La demande de Gigon d'être admis dans la section neuchâteloise de la Société des bijoutiers-horlogers (27 février 1932) avait été transmise à de Pietro pour préavis de la section de La Chaux-de-Fonds. P. de Pietro fit la tournée des membres et transmit une réponse négative unanime, motivée selon lui par le fait que « chacun trouvait que par les temps actuels où les affaires sont totalement arrêtées, on ne pouvait accepter de nouveaux membres qui, d'avance, étaient condamnés ». Le 8 mars 1932, la Société cantonale neuchâteloise répondit négativement à la demande d'admission de Gigon.

Au mois de juin 1932, l'avocat du demandeur eut diverses entrevues avec P. de Pietro, qui posa la question de l'entrée de Gigon dans les trois associations (locale, cantonale et fédérale). L'avocat répondit qu'il n'en était pas question tant que le tort matériel et moral causé au demandeur n'aurait pas été réparé.

Outre le refus de la maison Mauthe de continuer à le fournir, Gigon dut enregistrer d'autres refus :

B. — Le 25 août 1932, Gigon a assigné de Pietro devant le Tribunal cantonal neuchâtelois en lui réclamant, en vertu des articles 41 et sv., spécialement 48 et 49 CO, 6000 fr. de dommages-intérêts pour dommage matériel et 2000 fr. pour tort moral.

Dans sa réponse, le défendeur — alors que le vice-président de la section neuchâteloise lui avait transmis le 29 février 1932 la demande d'admission de Gigon, faite longtemps avant l'ouverture de son magasin (21 mars) — affirma que le demandeur « projetait de travailler en marge de l'Association des orfèvres suisses ». Dans sa duplique, il reconnut qu'il faisait lui-même des cadeaux à sa clientèle et y avait renoncé à la demande de l'Association.

Le défendeur a conclu au rejet de la demande.

C. — Par jugement du 11 juin 1935, le Tribunal cantonal neuchâtelois a condamné P. de Pietro à 500 fr. de dommages-intérêts avec intérêts à 5 % dès le 25 août 1932 et aux frais.

D. — Le défendeur a recouru en réforme au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions libératoires.

L'intimé a conclu au rejet du recours.

Extrait des motifs :

Le défendeur n'a justifié d'aucune de ses accusations et le demandeur a été victime d'agissements illicites des plus répréhensibles.

Ne gagnant plus sa vie comme fabricant, le demandeur avait le droit d'essayer de la gagner comme négociant. Les commerçants de la branche, étant syndiqués, pouvaient sans doute chercher à lui imposer le respect de leurs conventions, mais seulement en l'admettant dans leur association dont il accepterait les statuts et les règlements. C'était un abus manifeste de se refuser à le recevoir dans le syndicat, puis de le boycotter sous prétexte qu'il n'en faisait pas partie et n'en observait pas les conditions. Si à l'époque actuelle on doit prendre son parti des syndicats et des entraves qu'ils mettent à la libre concurrence, encore faut-il que ces institutions respectent les principes de la loyauté. Les syndicats commerciaux, qui ne se proposent que des buts économiques et qui ne sauraient invoquer la violence des luttes politiques, doivent donner l'exemple.

Le demandeur, lui, s'est comporté correctement. Avant d'annoncer l'ouverture de son magasin, il a demandé d'être admis dans l'association professionnelle cantonale. Aussitôt, le défendeur l'a entrepris en avançant des allégations inexacts ou en lui reprochant même un procédé commercial expressément autorisé par la Préfecture et que le recourant ne se faisait pas faute d'employer personnellement. C'est le défendeur qui, par ses agissements condamnables, a empêché l'entrée du demandeur dans

le syndicat. Ses griefs non fondés ont emporté le refus du groupement local et de la section cantonale et son allégation inexacte, touchant le prétendu refus du demandeur de s'affilier à l'association cantonale, a provoqué la décision de l'assemblée d'Olten.

Le défendeur a ainsi commis à l'encontre du demandeur des actes de concurrence déloyale, motivés non par l'intérêt du syndicat professionnel — qui se fût protégé contre tout procédé illicite du demandeur en le recevant comme membre tenu d'observer ses règlements, — mais par son désir de se débarrasser d'un concurrent gênant. La responsabilité du défendeur est indiscutablement engagée et les dommages-intérêts auxquels le Tribunal cantonal l'a condamné paraissent peu de chose en comparaison de la gravité particulière de sa faute ainsi que du préjudice matériel et moral subi par le demandeur. En l'absence de recours de ce dernier, le Tribunal fédéral ne peut toutefois que maintenir le chiffre fixé par les premiers juges.

3. — Le défendeur prétend, mais en vain, n'avoir agi qu'en qualité d'organe du syndicat. Il cherche ainsi à imputer ses actes illicites à un tiers, alors qu'il est avéré que toute sa conduite a été dictée par son propre intérêt et l'intention de ruiner l'entreprise concurrente du demandeur.

Il convient enfin de remarquer — contrairement à la manière de voir des premiers juges — que, le défendeur n'ayant jamais fait amende honorable, le demandeur était en droit de ne pas poser à nouveau sa candidature tant que son adversaire ne serait pas confondu.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral

rejette le recours et confirme le jugement attaqué.

79. Arrêt de la 1^{re} Section civile du 17 décembre 1935

dans la cause **Ateliers des Charmilles S. A.**

contre **Stucki et consorts.**

Contrat de travail. Les cantons n'ont pas le droit d'instituer des jours fériés isolés pour lesquels ils obligent les employeurs à payer le salaire même aux ouvriers travaillant à l'heure ou aux pièces.

A. — Par une loi du 12 mai 1934, modifiant l'art. 1^{er} de la loi du 6 février 1869 sur les jours de fêtes légales, modifiée elle-même par les lois du 21 février 1877 et du 11 octobre 1895, le Grand Conseil du Canton de Genève a décrété ce qui suit :

« Article premier. — Le 1^{er} juin, anniversaire de l'arrivée des Confédérés au Port Noir, est déclaré jour férié.

« Art. 2. — Il ne peut être faite aucune déduction de salaire pour les jours fériés légaux.

« Art. 3. — L'urgence est déclarée. »

A la suite d'une initiative populaire, le Grand Conseil a abrogé cette loi le 18 novembre 1934.

B. — Les Ateliers des Charmilles S. A. à Genève ont fermé leurs usines le 1^{er} juin 1934, mais se sont refusés à payer pour ce jour-là le salaire de ceux de leurs ouvriers qui travaillaient à l'heure et aux pièces.

Alfred Stucki et les autres intimés au présent recours, qui appartiennent à cette catégorie d'ouvriers, ont assigné la Société recourante devant le Tribunal des Prud'hommes de Genève en paiement des sommes correspondantes au salaire qu'ils auraient touché le 1^{er} juin 1934 si les ateliers n'avaient pas été fermés.

La défenderesse a conclu au rejet des demandes par le motif que les jours fériés sont assimilés au dimanche en vertu de l'art. 58 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques et qu'aucun salaire n'est dû le dimanche aux ouvriers travaillant à l'heure ou aux pièces ; l'art. 2 de la